

Pays-Bas - Raad van State (Conseil d'État) - 201504577/2/A3, 201507057/2/A3, 201508588/2/A3, 201601993/2/A3, 201604943/1/A3 et 201608752/1/A3 - 12 février 2020 - ECLI:NL:RVS:2020:423

Arrêt définitif - Perte de plein droit de la nationalité néerlandaise - Union de la citoyenneté - Principe de proportionnalité - Articles 20 et 21 TFUE - Articles 7 et 24 Charte des droits fondamentaux

(Tjebbes et autres contre le ministre des Affaires étrangères)

Conformément à l'arrêt de la CJUE C-221/17, 12 mars 2019, Tjebbes e.a., ECLI:EU:C:2019:189, la section du contentieux du Conseil d'État des Pays-Bas (section) juge dans son arrêt définitif que le ministre doit examiner dans un délai de quatre mois les conséquences de la perte de la nationalité néerlandaise et, plus précisément, les conséquences subséquentes de la perte de leur citoyenneté de l'Union pour chacun des six requérants pris individuellement. S'il s'avère que ces conséquences sont "disproportionnées du point de vue du droit communautaire", les requérants doivent pouvoir redevenir néerlandais avec effet rétroactif. Toutefois, la loi sur la nationalité néerlandaise de 1984 n'offre actuellement pas de base juridique pour une telle évaluation, car elle suppose une perte automatique de la nationalité (ex lege). Dans l'attente d'une modification de la loi néerlandaise sur la nationalité, le ministre doit fonder ses évaluations directement sur l'article 20 du TFUE, qui régit la citoyenneté de l'UE.

En outre, la division décide que le ministre peut limiter l'évaluation des conséquences de la perte de la nationalité au moment où une personne a cessé de vivre aux Pays-Bas ou dans l'UE pendant dix ans. Il ne doit pas prendre en compte les conséquences qui surviennent après cette période.

En outre, l'évaluation peut être limitée aux seules conséquences concrètes ou prévisibles de la perte du point de vue du droit communautaire". Cela signifie que les conséquences doivent être liées à la perte de droits de l'Union européenne, tels que la libre circulation des personnes ou le droit d'exercer sa profession au sein de l'UE. D'autres arguments, tels que la relation qu'une personne prétend avoir avec les Pays-Bas ou la langue néerlandaise, ne sont pas importants pour cette évaluation.